

3° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

SECTION VI ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

22. Le président, s'il est élu au suffrage universel des évaluateurs agréés, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture du scrutin tenu pour son élection.

SECTION VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

23. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 27 évaluateurs agréés.

24. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux évaluateurs agréés au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

SECTION VIII RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

25. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile, tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

SECTION IX SIÈGE DE L'ORDRE

26. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

27. Le présent règlement remplace le Règlement sur le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration, les assemblées générales et le lieu du siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 128.1), le Règlement sur les modalités d'élection au Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 128) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 134).

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69309

Décision OPQ 2018-230, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

Le secrétaire transmet également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres pour cette assemblée.

2. Le quorum de toute assemblée générale des membres de l'Ordre est de 60 membres.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

3. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une séance du comité exécutif, à une assemblée générale des membres de l'Ordre ou à une réunion d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Conseil d'administration à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une activité ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon la distance parcourue par l'administrateur.

Malgré le premier alinéa, l'administrateur qui participe à une séance ou à une réunion ou qui assiste à une activité ou à une formation par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique a droit à une rémunération suivant un taux horaire fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut octroyer aux administrateurs qui agissent à titre de président d'un comité ou d'un groupe de travail un jeton de présence majoré dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Pour toute autre activité exercée par un administrateur en lien avec l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'administration peut autoriser que lui soit versée une rémunération suivant le taux horaire fixé conformément au troisième alinéa.

4. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 14).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69313

Décision OPQ 2018-231, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec — Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69310